

GE_GERICHTE ACPR/533/2024 vom 19. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_533_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/533/2024 du 19 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/533/2024 del 19 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 9385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du Ministère public qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. c CPP), a qualité pour agir (art. 381 al. 1 CPP).

E. 2

La juridiction de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Lorsqu'il rend une ordonnance pénale, le ministère public est tenu de la communiquer aux personnes qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP).

E. 3.1.1

En vertu de l'art. 106 CPP, le prévenu ne peut valablement accomplir des actes de procédure que s'il a l'exercice des droits civils (al. 1). Dans la négative, il doit agir - 4/6 - P/18564/2023 par l'intermédiaire de son représentant légal (al. 2). S'il n'a pas l'exercice des droits civils mais qu'il est capable de discernement, il peut exercer lui-même ses droits procéduraux de nature strictement personnelle, y compris contre l'avis de son représentant légal (al. 3).

E. 3.1.2

Le protégé placé sous curatelle de portée générale est privé de plein droit de l'exercice des droits civils (art. 398 al. 3 CC). Celui au bénéfice d'une curatelle de représentation ne l'est que si l'autorité de protection de l'adulte ordonne expressément une telle limitation (art. 394 al. 2 CC).

E. 3.2

Conformément à l'art. 87 al. 1 CPP, le procureur notifie l'ordonnance pénale au lieu de domicile ou de résidence habituelle du prévenu.

E. 3.2.1

Le domicile des majeurs sous curatelle de portée générale se situe au siège de l'autorité de protection de l'adulte (art. 26 CC). En revanche, les autres mesures de curatelle n'ont aucun effet sur le domicile civil (P. PICHONNAZ / B. FOEX / C. FOUNTOULAKIS (éds), Commentaire romand : Code civil I, 2ème éd, Bâle 2023, n. 7 ad art. 26).

E. 3.2.2

La personne détenue dans un établissement pénitentiaire est réputée y avoir sa résidence habituelle (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds.), Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 8 ad art. 87).

E. 3.3

Le prévenu peut contester l'ordonnance pénale devant le ministère public dans les dix jours (art. 354 al. 1 CPP) suivant sa réception (art. 90 al. 1 CPP).

E. 3.3.1

Si cette décision a été notifiée de manière irrégulière, il ne doit en résulter aucun préjudice pour l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_552/2015 du 3 août 2016 consid. 2.5). Aussi le délai précité ne commence-t-il à courir qu'au moment où le prévenu a pu effectivement prendre connaissance de celle-là, dans son dispositif et ses motifs (ATF 139 IV 228 consid. 1.3).

E. 3.3.2

Il incombe toutefois à ce dernier, en vertu du principe de la bonne foi, de se renseigner sur l'existence et le contenu de l'ordonnance pénale dès qu'il peut en soupçonner l'existence, à défaut de quoi il s'expose à voir son opposition déclarée irrecevable pour cause de tardiveté (ATF 139 IV 228 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_552/2015 précités).

E. 3.4

En l'espèce, l'ordonnance pénale du 10 novembre 2023 devait être notifiée à la prévenue, puisque cette dernière conservait – malgré l'instauration d'une curatelle de représentation en sa faveur, mesure qui n'était assortie d'aucune limitation de l'exercice des droits civils – la faculté d'y former personnellement opposition (art. 106 al. 1 CPP). Elle devait donc être expédiée à la prison de B_____, alors résidence habituelle de l'intéressée (art. 26 CC a contrario cum art. 87 al. 1 CPP).

- 5/6 - P/18564/2023 Le prononcé ayant été exclusivement adressé au SPAd, il a été notifié de manière irrégulière. Après avoir appris l'existence de l'ordonnance pénale (via l'ordre d'exécution de peine y relatif), la prévenue est rapidement intervenue auprès du Ministère public, puis du service précité, pour en obtenir un exemplaire. Il s'ensuit que le délai d'opposition de dix jours a commencé à courir au moment où l'intéressée a effectivement reçu cette décision, à savoir le 6 février 2024. La prévenue ayant contesté l'ordonnance pénale le jour même, elle a agi en temps utile. À cette aune, la décision querellée est pleinement justifiée. Partant, le recours doit être rejeté.

E. 4

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 423 CPP). * * * * *

- 6/6 - P/18564/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.